

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-----

+ X P O S E    D E S    M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération économique, technique et scientifique entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 2 mai 1980.-

-----

Le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République du Sénégal, désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent déjà entre les deux Etats et leurs peuples, considérant leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement économique, technique et scientifique de leurs Etats et les avantages qui en résulteront, ont signé le présent Accord à Dakar, le 2 mai 1980.

Aux termes dudit Accord le gouvernement hellénique et le gouvernement de la République du Sénégal s'efforceront, en tant que partenaires égaux en droit, de coopérer et de s'entraider en vue de promouvoir le développement économique de leurs pays.

Les deux gouvernements faciliteront la participation des organismes d'Etat et des personnes privées au développement économique des deux pays.

Par ailleurs, les deux gouvernements s'apporteront mutuellement une assistance technique et scientifique sous diverses formes.

En outre, ils coopéreront pour le Développement du tourisme dans les deux pays et procéderont à l'échange des informations et des études se rapportant à leurs expériences dans les différents domaines du tourisme.

Dans le but de parvenir aux fins du présent Accord le gouvernement hellénique :

- prêtera son concours dans la réalisation des études de factibilité et dans l'exécution des projets inscrits au plan de développement économique et social de la République du Sénégal,

./.

- facilitera le recrutement, par la République du Sénégal, de coopérants grecs en vue de la réalisation de projets à caractère économique et la formation des homologues sénégalais.

Pour sa part, la République du Sénégal accordera à la partie hellénique et aux matériels offerts gratuitement par celle-ci les privilèges, immunités et exemptions d'usage.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des deux parties pourra le dénoncer à tout moment en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance et par écrit.

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par négociation ou par arbitrage.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

ABTSIS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le PROJET DE LOI N° 6/82 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique technique et scientifique entre le Gouvernement de la République Hellénique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 2 Mai 1980.

Par

Lamine BA

Rapporteur

- 2

De son côté la République du Sénégal accordera à la partie hellénique et aux matériels offerts gratuitement par celle-ci, les immunités et exemptions d'usage.

Le présent accord, conclu pour une durée de cinq ans, est renouvelable par tacite reconduction.

A la suite de cet exposé du Ministre, la Commission des Affaires étrangères a adopté le projet de loi 6/82 et vous demande d'en faire autant.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Votre commission des Affaires étrangères s'est réunie le 3 Mai 1982, sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou Wane, à l'effet d'examiner le projet de loi 6/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 2 Mai 1980.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait à la Commission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, M. Moustapha Niasse a souligné le souci des gouvernements sénégalais et hellénique de toujours renforcer les relations d'amicale coopération, qui existent déjà entre la Grèce et le Sénégal.

C'est dans ce cadre que les deux gouvernements, ont conclu l'accord de coopération économique, technique et scientifique objet du projet de loi 6/82.

Au terme de cet accord, les gouvernements hellénique et sénégalais s'efforceront de promouvoir, en partenaires égaux en droit, le développement économique dans leur pays.

C'est ainsi que le Gouvernement hellénique :

- prôtera son concours dans la réalisation d'études et l'exécution de projets inscrits dans le plan de développement économique du Sénégal.

- facilitera le recrutement, par le Sénégal, de coopérants grecs en vue de la réalisation de projets économiques définis et de la formation d'homologues sénégalais.

./

REPUBLICQUE DU SENEGAL

181513

Un Peuple - Un But - Une Foi

II II II n° 82 - 30 /PM.SGG.SL

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique, technique et scientifique entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 2 mai 1980.

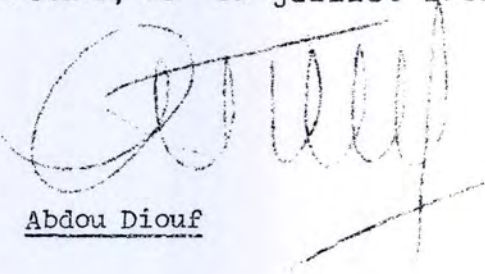
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982 ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

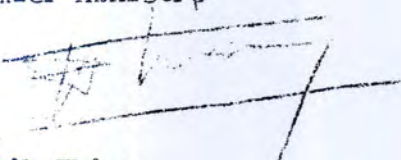
Article unique. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de coopération économique, technique et scientifique entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 2 mai 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982

  
Abdou Diouf

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Habib Thiam

↪ ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

Le Gouvernement de la République Hellenique et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent déjà entre les deux Etats et leurs peuples,

Considérant leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement économique, technique et scientifique de leurs Etats et,

Reconnaissant les avantages qui résulteront pour les deux Etats d'une coopération plus étroite dans ces domaines,

Sont convenus de ce qui suit :

#### TITRE I. - COOPERATION ECONOMIQUE

Article 1.- Le Gouvernement de la République Hellenique et le gouvernement de la République du Sénégal s'efforceront en commun, dans le cadre de leurs possibilités, de coopérer et de s'entr'aider en vue de promouvoir le développement économique de leurs deux pays. A cet effet, ils entretiendront des rapports en tant que partenaires égaux en droit.

Article 2.- Les deux Gouvernements faciliteront la participation des organismes d'Etat et des personnes privées au développement économique des deux pays.

#### TITRE II. - COOPERATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 3.- Les deux Gouvernements s'apporteront mutuellement une assistance technique et scientifique sous diverses formes.

Les objectifs, le programme et les modalités de cette coopération seront définis au moyen d'un Protocole spécifique de coopération scientifique et technique à conclure entre les deux Gouvernements.

./.



TITRE III.- COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME

Article 4.- Les deux Gouvernements coopéreront pour le Développement du tourisme dans les deux pays. Ils échangeront des informations et des études se rapportant à leurs expériences dans les différents domaines du tourisme.

Ces études et missions seront définies dans un protocole spécial à conclure entre les deux Gouvernements.

TITRE IV.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.- En vue de parvenir aux fins du présent Accord, des protocoles spéciaux définiront les objectifs, le programme et les modalités pour chaque projet.

Ces protocoles spéciaux peuvent prévoir notamment que la République hellénique :

1.- prêtera son concours dans la réalisation des études de factibilité et dans l'exécution des projets inscrits au plan de développement économique et social de la République du Sénégal ;

2.- Facilitera le recrutement, par la République du Sénégal, de coopérants grecs en vue de la réalisation de projets à caractère économique et la formation des homologues sénégalais.

Article 6.- La République du Sénégal

1.- fera bénéficier les matériels qui lui seront offerts gratuitement par la République Hellénique en vue de réaliser les objectifs prévus dans le cadre du présent Accord, de l'exemption de toute taxe perçue à l'importation ;

2.- Participera, si besoin est, par la fourniture de terrains et de locaux nécessaires à la réalisation des objectifs visés au présent Accord.

Article 7.- En rapport avec l'envoi d'experts grecs au Sénégal, conformément à l'article 5 du présent Accord, la République du Sénégal accordera notamment les facilités et privilèges suivants :

.3/

1.- exemption d'impôts et d'autres charges fiscales sur les traitements, émoluments et autres allocations versées par la République Hellénique pendant toute la durée de la mission de l'expert ;

2.- Chaque expert bénéficiera du droit d'entrée en franchise douanière de ses effets personnels et ménagers et de ceux des membres de sa famille importés au Sénégal dans les six mois de son arrivée ;

3.- Chaque expert mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal bénéficiera de l'exonération des droits et taxes pour ces effets et objets personnels importés lors de sa première installation et ce, pendant une durée maximale de six mois ;

4.- Chaque expert mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal peut importer en admission temporaire un véhicule par ménage pour usage personnel. Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit sans l'autorisation de l'administration sénégalaise compétente.

5.- Tout matériel professionnel ou technique dont chaque expert est susceptible de se munir sera importé temporairement ou, exceptionnellement admis en franchise douanière, suivant une demande spéciale adressée par celui-ci par l'intermédiaire du Ministère sénégalais intéressé, au ministère de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal et accompagnée des documents appropriés ;

6.- Prévoyance pour le traitement médical et dentaire ainsi que pour l'hospitalisation dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires sénégalais ;

7.- Délivrance d'une pièce d'identité pour fonctionnaires étrangers aux experts grecs en vue de leur permettre l'exercice facile des missions dont ils sont chargés.

Article 8.- En application des dispositions susmentionnées, les privilèges accordés aux coopérants grecs ne seront en aucun cas interprétés de manière plus restrictive par rapport à ceux généralement accordés aux coopérants de même statut au Sénégal.

Article 9.- Le Gouvernement de la République du Sénégal

1.- accordera aide et protection aux experts envoyés au titre du présent Accord dans l'exercice de leur fonction ;

2.- Accordera aux experts grecs ainsi qu'aux membres de leur famille en période de crise internationale, toute l'aide nécessaire à leur rapatriement.

Article 10.- Une commission mixte composée de représentants du Gouvernement de la République Hellénique et du Gouvernement de la République du Sénégal sera constituée et se réunira tous les deux ans alternativement à Athènes et à Dakar. Elle examinera à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des actions à entreprendre au cours de la période suivante et le soumettra à l'assentiment des deux Gouvernements. Ce programme pourra être modifié d'un commun accord.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans prenant cours à la date de notification de sa ratification. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des Parties pourra le dénoncer à tout moment en prévenant l'autre Partie de son intention six mois à l'avance et par écrit.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord resteront applicables à toutes les missions et tous les projets qui avaient été initiés jusqu'à leur achèvement.

Article 12.- Tout différend entre les deux Gouvernements portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres dont deux désignés par chacune des Parties, et le troisième par les deux Parties. Il faudra un délai de trois mois pour désigner les arbitres. Passé ce délai, le Président de la Cour Internationale de Justice de La Haye sera habilité à désigner le troisième arbitre aux lieu et place des Parties. La décision du Tribunal sera définitive.

Article 13.- Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays

Fait à Dakar, le 2 mai 1980

en deux exemplaires originaux en langue française

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE HELLENIQUE,

SON EXCELLENCE,

Monsieur PANAYOTIS RELLAS

Ambassadeur de Grèce au Sénégal

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL,

Moustapha NIASSE,

Ministre des Affaires étrangères